



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 197.2023 - édition du 25/08/2023



Réf : DSDP-0823-8292-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023, portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT en qualité de directeur général par intérim du 03 août au 30 août 2023 inclus ;



Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant l'unité de recherche du service de pneumologie, oncologie thoracique, allergologie et soins intensifs respiratoire de l'hôpital Pasteur 1, CHU de Nice, en date du 6 septembre 2020 ;

Vu la demande du 22 août 2023 émanant de Monsieur le Professeur Charles-Hugo MARQUETTE sous le couvert de Madame Sylvie MALDERBA pour le directeur de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation du CHU de Nice, sollicitant la délivrance d'une nouvelle autorisation du lieu de recherche sur la personne humaine dont il est le responsable ;

Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 23 août 2023 ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, y compris des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et reprises dans le rapport d'enquête des inspecteurs permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que l'organisation proposé par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Professeur Charles-Hugo MARQUETTE, sous la dénomination et adresse suivante :

CHU de Nice – Hôpital Pasteur
Service de pneumologie
30, avenue de la voie romaine
CS 51 069
06 001 Nice Cedex 01

Article 2 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.


Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A Marseille, le

25 AOUT 2023



Sébastien DEBEAUMONT
Directeur Général par intérim



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNES DE TOUDON, REVEST-LES-ROCHES ET TOURETTE-DU-CHÂTEAU

Projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial

Autorité expropriante : le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

ARRÊTE DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1, L132-1, R132-1 et R132-2 sur la cessibilité, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire et la procédure de notification du dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil départemental n° 9 du 8 février 2019 et n°11 du 7 juin 2019 autorisant le président du conseil départemental à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial sur les communes de Toudon, Tourette-du-Château et Revest-les-Roches ;

VU les délibérations des communes de Toudon et de Revest-Les-Roches du 30 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les travaux de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial sur le territoire des communes de Toudon, Tourette-du-Château et Revest-les-Roches ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 prescrivant sur le territoire des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial et parcellaire qui se sont déroulées du 25 avril au 13 mai 2022 inclus ;

VU les plans et états parcellaires constitués conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les plans de division et les documents d'arpentage établis par M. Passeron Jean-Nicolas et SEGC TOPO, géomètres experts à Cagnes-sur-Mer et enregistrés au cadastre de Nice ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes précitées prescrites par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E22000003/06 du 23 février 2022 désignant Madame Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au ministère de la Justice en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 14 juin 2022 à l'issue des enquêtes et son avis favorable sur l'utilité publique du projet et les emprises nécessaires à sa réalisation ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport et notamment les exemplaires des 8 et 29 avril 2022 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune bulletin Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage transmis par les maires des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château des 13 mai 2022 attestant l'affichage en mairies de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU les notifications individuelles du 1er avril 2022 adressées aux propriétaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château ;

VU les notifications non réceptionnées faites par affichage en mairie de Toudon, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au certificat d'affichage daté du 13 mai 2022 ;

VU les notifications non réceptionnées faites par affichage en mairie de Tourette du Château, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au certificat d'affichage daté du 29 avril 2022 ;

VU le courrier du 5 juin 2023 par lequel le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sollicite la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et la saisine du juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire de Nice ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les parcelles et immeubles désignés au plan parcellaire (12 planches) et à l'état parcellaire (33 pages) annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 2 : A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

Article 3 : La prise de possession des terrains mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

Article 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 AOUT 2023


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

| | |
|------------------------------------------------|---|
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Agence regionale de sante..... | 2 |
| Sante..... | 2 |
| Dec. 0823.8292 D CHU Nice Hopital Pasteur..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 5 |
| Direction Elections et Legalite..... | 5 |
| Affaires foncieres et urbanisme..... | 5 |
| AP cessibilite Mont Vial..... | 5 |

Index Alphabétique

| | |
|------------------------------------------------|---|
| AP cessibilite Mont Vial..... | 5 |
| Dec. 0823.8292 D CHU Nice Hopital Pasteur..... | 2 |
| Agence regionale de sante..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 5 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 5 |